



Réponse de Madame la Ministre de la Justice, Elisabeth MARGUE, à la question parlementaire n°4109 du 19 mai 2026 de Madame la Députée, Taina BOFFERDING, au sujet des difficultés rencontrées par les ASBL dans l'accomplissement des démarches administratives.

1. Combien d'ASBL ont fait l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation depuis l'entrée en vigueur de la loi du 7 août 2023 ?

La procédure de dissolution administrative sans liquidation des associations sans but lucratif (« **ASBL** ») a été initiée par le Luxembourg Business Registers (« **LBR** ») en mars 2025. Les ASBL et fondations visées par cette mesure sont celles qui, depuis leur immatriculation au RCS, sont restées inactives pendant une longue période. Cette procédure a pour objectif d'assainir le registre en supprimant les entités qui n'exercent plus aucune activité effective.

La première étape de cette procédure consiste dans l'envoi d'une lettre invitant les ASBL à se mettre en conformité. Six mois plus tard, lorsqu'une ASBL n'a pas procédé à la mise à jour de son dossier au Registre de commerce et des sociétés (« **RCS** »), la procédure de dissolution administrative sans liquidation est ouverte à son encontre. L'ouverture de la procédure est notifiée par lettre recommandée. Six mois après la décision d'ouverture et à défaut de mise en conformité du dossier de l'ASBL au RCS, la procédure est clôturée et l'ASBL radiée du RCS. La clôture de la procédure fait également l'objet d'une notification par lettre recommandée. Les ASBL visées par cette procédure ont disposé dès lors d'une année entière afin de réagir.

Au total, 5 061 procédures concernant des ASBL ont été ouvertes. Parmi celles-ci, 324 ASBL ont mis leur dossier en conformité de sorte que les procédures de dissolution administrative les concernant ont dès lors été arrêtées.

Au 31 mars 2026, à l'issue de la clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, 4 730 ASBL avaient été radiées du RCS.

À ce jour, sept procédures demeurent en suspens en raison de procédures connexes encore en cours.

2. Comment le gouvernement évalue-t-il l'accessibilité technique et la convivialité des démarches numériques imposées aux ASBL, en particulier pour les structures de petite taille ne disposant pas d'expertise juridique ou administrative ?

Le gouvernement est attentif aux difficultés que peuvent rencontrer les ASBL dans l'accomplissement de leurs démarches numériques. À cette fin, plusieurs outils ont été mis en œuvre au cours des dernières années afin de répondre aux besoins identifiés par le secteur associatif.

Ainsi, dans un but de faciliter les démarches des utilisateurs et de limiter les erreurs de saisie, les formulaires PDF ont été remplacés en 2024 par des formulaires HTML. Ces derniers permettent une utilisation plus intuitive ainsi qu'une vérification automatique de certaines informations lors de l'encodage.



Par ailleurs, dans une optique de simplification et d'amélioration de l'expérience des utilisateurs, le nouveau portail du LBR a été lancé en 2025. Cette refonte a permis de centraliser les services et de restructurer les formalités autour de parcours plus intuitifs, facilitant ainsi les démarches auprès du RCS et du Registre des bénéficiaires effectifs.

Constatant que certaines associations, en particulier les plus petites structures, peuvent rencontrer des difficultés à appréhender les exigences légales et administratives, le LBR a également développé des outils d'accompagnement adaptés. Des guides détaillés ont ainsi été élaborés à l'attention des différentes catégories d'utilisateurs, notamment des ASBL.

Dans le contexte de la mise en conformité requise par l'entrée en vigueur de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, un dispositif d'assistance spécifique a en outre été mis en place sous forme d'un helpdesk dédié aux ASBL. Ce guichet offre un point de contact unique ainsi que des modèles de documents destinés à faciliter les démarches de mise à jour des statuts.

En parallèle, le ministère de la Justice a également renforcé son dispositif d'accompagnement depuis l'entrée en vigueur de cette loi. À cette fin, une adresse électronique, faisant office d'une cellule d'assistance, a été mise en place afin de répondre aux interrogations des acteurs du secteur. Les associations et fondations peuvent notamment se renseigner sur l'application de la loi, son interprétation ou encore les procédures qu'elles sont amenées à accomplir.

En outre, en octobre 2023, le site « myasbl.lu », spécialement dédié aux associations sans but lucratif et aux fondations, a été lancé. Ce site centralise les informations utiles, oriente les utilisateurs vers les ressources et services compétents et a vocation à constituer un point d'entrée central pour les associations et fondations.

3. Des mesures d'accompagnement supplémentaires (guides pratiques, formations, assistance technique) sont-elles prévues afin de soutenir les ASBL dans la mise en œuvre de ces obligations ?

Afin de renforcer l'accompagnement des ASBL, plusieurs initiatives sont en cours ou en préparation.

Ainsi, des supports explicatifs complémentaires, notamment sous forme de vidéos pédagogiques, sont en cours de développement auprès du LBR. Ceux-ci seront intégrés aux formulaires de dépôt et mis à disposition au cours de cette année.

Par ailleurs, dans le domaine comptable, un guide pratique destiné aux petites associations a été élaboré afin de les aider à mieux appréhender leurs obligations. Dans le prolongement de cette initiative, un guide comptable destiné aux associations de taille moyenne est en cours d'élaboration. Sa publication est prévue à l'automne 2026 sur le site myasbl.lu.

Enfin, un lexique reprenant les principaux termes et concepts juridiques sera prochainement mis à disposition sur le site myasbl.lu. Cet outil vise à faciliter la compréhension des exigences légales applicables aux associations et à les accompagner dans l'accomplissement de leurs démarches.



4. Le gouvernement envisage-t-il d'introduire une forme de flexibilité ou de période de tolérance (« période de grâce ») pour les associations de bonne foi rencontrant des difficultés techniques dans l'accomplissement des démarches requises ?

Le cadre actuellement applicable à la procédure de dissolution administrative sans liquidation prévoit déjà une certaine flexibilité ainsi qu'une période de tolérance. En effet, les entités concernées disposent de délais leur permettant de régulariser leur situation avant toute radiation du registre.

Ainsi, une première période de six mois est accordée avant l'ouverture de la procédure, suivie d'une seconde période de six mois avant sa clôture éventuelle.

5. Une évaluation de l'application de la loi est-elle prévue à court terme, et le cas échéant, des adaptations législatives sont-elles envisagées afin d'éviter la dissolution d'associations actives pour des motifs purement formels ?

Il est essentiel que les associations sans but lucratif au Luxembourg puissent fonctionner efficacement, ce qui suppose l'existence de règles claires et adaptées. Il est également important que les bénévoles ne soient pas découragés par des charges administratives excessives. Les petites associations locales, en particulier, reposent largement sur l'engagement bénévole et donc sur la motivation de leurs membres.

L'application de la loi fait actuellement l'objet d'un suivi attentif. Au cours des derniers mois, une série de consultations a été menée avec des représentants de différents secteurs associatifs afin de recueillir leurs expériences concernant la mise en œuvre concrète de la loi du 7 août 2023 et d'identifier d'éventuelles simplifications à plus court terme ainsi que des mesures de soutien supplémentaires, notamment d'ordre pratique et administratif.

Parallèlement, un bilan est en cours et sera complété à l'issue du premier cycle du nouveau régime comptable, soit après le 31 juillet 2027, date correspondant à la date limite de dépôt des comptes et annexes au RCS. L'achèvement de ce premier cycle permettra d'évaluer adéquatement la mise en œuvre pratique ainsi que les difficultés éventuellement rencontrées par les acteurs concernés.

À ce stade, les efforts sont donc principalement concentrés sur l'accompagnement des associations et sur la mise à disposition des outils et dispositifs nécessaires pour faciliter l'accomplissement de leurs obligations légales. Comme indiqué précédemment, plusieurs mesures ont été mises en place à cette fin, notamment des dispositifs d'assistance dédiés, des guides pratiques et des modèles de documents.

Mais les enseignements tirés de l'évaluation en cours permettront, le cas échéant, d'apprécier l'opportunité de mesures complémentaires.

Luxembourg, le 17 juin 2026

La Ministre de la Justice

(s.) Elisabeth Margue